



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

transporteurs

Question écrite n° 9756

## Texte de la question

M. Bernard Nayral attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur le transport des marcs de raisins en période de vendanges par des entreprises locales non inscrites au registre des transporteurs. En période de vendanges, les coopératives ont souvent recours à des transporteurs locaux pour des raisons pratiques : contraintes d'horaires, périodicité d'enlèvement, volumes, équipements appropriés et en raison d'un coût plus avantageux. L'inscription au registre des transporteurs représente une charge excessive pour les transporteurs locaux qui disposent souvent d'un seul camion pour leurs propres besoins et dont le chiffre d'affaires est particulièrement faible. Par ailleurs, cette activité se limite à quelques jours dans l'année. L'article 45 du décret du 14 mars 1986 prévoit que deux produits agricoles peuvent déroger à l'utilisation d'un transporteur officiel, la collecte du lait, lorsque cette activité est le complément d'une activité agricole et le débardage du bois en grumes entre le lieu d'abattage et le lieu d'exploitation. Dans la mesure où les enjeux financiers, les distances de transports et les volumes transportés n'induisent pas de réel préjudice pour la profession des transporteurs et dans la mesure où cette pratique est indispensable pour les coopératives, il demande s'il entend compléter la liste des dérogations précitées en y ajoutant le marc de raisin pendant la période des vendanges et la vendange fraîche entre sites de vinification d'une même coopérative.

## Texte de la réponse

L'esprit de la réglementation du transport public routier de marchandises, régie par le décret n° 86-567 du 14 mars 1986 modifié, est, dans toute la mesure du possible, d'affranchir de contraintes les transports liés à l'exploitation agricole. L'article 45-2 de ce décret exonère de l'inscription au registre des transporteurs les transports exécutés sur une distance ne dépassant pas 100 kilomètres dans les cas suivants : transports exécutés au moyen de véhicules et appareils agricoles, pour les besoins d'une exploitation agricole ; à titre occasionnel et gracieux, pour les besoins d'une exploitation agricole, au moyen de véhicules appartenant à une autre exploitation agricole ; pour la collecte de lait lorsque cette activité est le complément d'une activité agricole ; pour le débardage du bois en grumes entre le lieu d'abattage et le lieu d'exploitation. L'article 45-3 du décret précité exonère aussi de l'inscription au registre des transporteurs les transports exécutés dans le cadre des groupements d'entreprises agricoles, lorsque les véhicules utilisés appartiennent au groupement ou à ses membres. Les marchandises sont transportées, pour les besoins de la production agricole, à destination d'une exploitation pour l'approvisionnement nécessaire à sa production ou au départ de celle-ci pour la collecte et l'expédition de ses produits. Le transport n'est que l'accessoire ou le complément de l'activité du groupement ou de celle de ses membres. Les transports nécessaires à l'activité des caves coopératives viticoles bénéficient de la dérogation introduite par l'article 45-3 ci-dessus lorsqu'ils sont effectués à destination ou au départ d'une exploitation agricole. En dehors des cas de dérogation ci-dessus, il ne paraît pas envisageable d'assouplir la réglementation en vigueur, afin de ne pas défavoriser les entreprises régulièrement inscrites au registre des transporteurs, en ayant satisfait aux conditions d'accès à la profession. La loi n° 98-69 du 6 février 1998 tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier, votée à l'unanimité par le Parlement, a étendu le champ d'application de la réglementation des transports publics routiers de

marchandises à toutes les entreprises disposant de véhicules d'au moins deux essieux. Cette disposition, qui résulte d'un amendement déposé lors de la discussion du projet de loi à l'Assemblée nationale, marque la volonté du Parlement de mieux contrôler le secteur du transport afin de favoriser son assainissement. Créer par décret d'autres cas d'exonération à l'inscription au registre serait aller à l'encontre de la volonté du législateur.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Nayral](#)

**Circonscription :** Hérault (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9756

**Rubrique :** Transports routiers

**Ministère interrogé :** équipement et transports

**Ministère attributaire :** équipement et transports

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 février 1998, page 641

**Réponse publiée le :** 4 mai 1998, page 2529